

Finlande

STATUTS de la CROIX-ROUGE DE FINLANDE adoptés en assemblée extraordinaire, le 9 août 1922.

Article 1.

La Société a pour titre, en finnois : « Suomen Punainen Risti », et en suédois : « Finska Röda Korset ».

Le siège de la Société est la ville d'Helsingfors.

Art. 2.

La Société de la Croix-Rouge de Finlande est constituée sur la base des résolutions prises à la Conférence de Genève, en 1863, et des principes sur lesquels est fondée la Convention de Genève de 1906, étendus à la guerre maritime en 1907, conventions auxquelles la Finlande a adhéré.

La Société est officiellement reconnue par le Gouvernement de Finlande comme auxiliaire du Service de Santé de l'armée et comme seule Société nationale de la Croix-Rouge dans le pays.

La Société adhère au principe de la solidarité morale qui unit toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et entretient des relations suivies avec le Comité international de la Croix-Rouge.

Art. 3.

Sous observation des stipulations internationales de la guerre, la Croix-Rouge de Finlande considère comme son but principal de prêter son concours, dans la mesure de ses ressources, au Service de Santé militaire de la Finlande dans le soin des militaires blessés et malades, ainsi [qu'à ceux qui appartiennent aux armées alliées ou ennemies.

La Société a en outre le droit d'offrir son aide dans les guerres entre Etats étrangers.

Sans perdre de vue ou négliger son but principal, la Société cherche, en temps de paix, à prêter secours aux victimes des calamités, des épidémies ou disettes, etc.

Elle cherche également, en toutes occasions, en utilisant dans ce but les moyens de la Société, à réaliser l'idée principale de la Croix-Rouge, qui est d'adoucir les souffrances de l'humanité.

Finlande

Art. 4.

Il appartient, entre autres, à la Société :

- a) de faire connaître les buts de la Croix-Rouge et d'éveiller l'intérêt pour eux ;
- b) de recueillir des fonds ;
- c) de se procurer le matériel sanitaire nécessaire ainsi que les moyens de transport, et de les disposer dans des dépôts spécialement aménagés ;
- d) d'instruire un personnel sanitaire, et d'établir et entretenir des hôpitaux.

Art. 5.

La Croix-Rouge de Finlande exerce son activité dans le pays tout entier, où travaillent les Sociétés locales qui, à leur tour, sont groupées pour les questions administratives en districts de la Croix-Rouge.

Art. 6.

Les langues finnoise et suédoise ont des droits égaux dans la Société.

Art. 7.

La Société se compose de membres honoraires et de membres actifs.

Art. 8.

Toute personne jouissant d'une bonne réputation, ainsi que toute fondation ou institution, peut être reçue membre de la Société après notification à la Direction centrale, à la Direction de district ou à la Direction locale.

Art. 9.

La Société comprend les catégories suivantes de membres actifs :

Les donateurs, qui ont versé à la Société, une fois pour toutes, la somme d'au moins 10.000 marks finlandais.

Les membres fondateurs, qui ont versé à la Société une somme d'au moins 5.000 marks finlandais.

Les membres permanents, qui ont versé, une fois pour toutes, la somme de 500 marks finlandais ou qui se sont engagés à verser pendant 6 années une contribution annuelle de 100 marks finlandais.

Les membres annuels, qui, chaque année, paient une cotisation, dont le montant est fixé par la Direction centrale, mais qui ne doit pas dépasser la somme de 50 marks finlandais.

Dans des cas spéciaux, la Direction centrale a le droit de nommer membre actif de la Société, sans obligation de payer une cotisation annuelle, des personnes dont l'activité pourrait être utile à la Croix-Rouge.

Finlande

Art. 10.

Dans le cas où un membre désirerait sortir de la Société, il devra en avvertir la Direction à laquelle il avait notifié son entrée.

Le membre de la Société qui aura négligé pendant plus de 2 années de remplir ses obligations pécuniaires envers la Société, malgré l'avis qui lui en aura été donné, sera, sans autre, considéré comme démissionnaire.

La Direction centrale peut exclure de la Société tout membre qui aura parlé ou agi contrairement à l'esprit de la Société.

Art. 11.

L'activité de la Société est dirigée par une Direction centrale. Les affaires courantes de la Société sont gérées par un Comité exécutif.

Art. 12.

Il sera nommé pour chaque année 2 vérificateurs et un même nombre de suppléants pour contrôler la façon dont les ressources de la Société, ainsi que ses immeubles, ses établissements, son matériel, etc. ont été administrés par la Direction centrale et le Comité exécutif.

Art. 13.

Les comptes de la Société coïncideront avec l'année civile.

Les comptes achevés devront être remis à temps aux vérificateurs pour que ceux-ci puissent, dans le courant du mois de mars, présenter le rapport concernant la révision faite par eux.

Art. 14.

L'Assemblée annuelle de la Société a lieu au cours du mois d'avril. Des Assemblées extraordinaires auront lieu aussi souvent que la Direction centrale le jugera nécessaire.

Art. 15.

La convocation à une Assemblée devra être publiée par la Direction centrale un mois au moins avant le jour fixé, au moins dans un journal suédois et un journal finnois paraissant à Helsingfors.

La convocation à une Assemblée extraordinaire devra être lancée au moins 6 jours avant la date fixée, de la façon indiquée ci-dessus, et doit mentionner les questions qui ont provoqué cette convocation.

Outre le mode de convocation par les journaux, il est prévu qu'en cas spéciaux, des communications aux membres pourront avoir lieu par messages personnels ou par circulaires.

Finlande

Art. 16.

Le droit de participer aux Assemblées et d'y exercer le droit de vote appartient aux membres de la Direction centrale, pour autant qu'il ne s'agit pas des questions concernant leur propre administration, ainsi qu'aux représentants des Sociétés locales et des directions de district.

Les Sociétés locales peuvent déléguer un représentant par 500 membres.

Les Directions de districts peuvent déléguer un représentant par chaque dizaine de Sociétés locales de leur district.

Les Sociétés et associations philanthropiques travaillant dans le domaine de la Croix-Rouge, et qui ont adhéré à la Croix-Rouge, peuvent déléguer un représentant par mille membres ; mais le nombre des représentants d'une seule société ne doit pas dépasser 3.

Les décisions de l'Assemblée seront prises au scrutin ouvert, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Toutes les élections prévues par les statuts ont lieu au scrutin secret.

En cas de votes égaux, le vote du président l'emporte, à moins qu'il ne s'agisse d'élections ; dans ce cas, le sort décidera.

Les décisions seront prises à la majorité simple des voix, excepté dans le cas où il serait question d'une modification des statuts ou de la dissolution de la Société ; dans ce cas, la décision, pour être valable, devra être prise à une majorité d'au moins $\frac{3}{4}$ des votants : au cas où il serait question de la dissolution de la Société, une telle décision devrait avoir été prise par deux Assemblées ayant siégé à un intervalle d'au moins 4 mois.

Art. 17.

L'Assemblée annuelle comportera les points suivants :

1. Lecture du rapport de la Direction centrale et de celui des vérificateurs ;
2. Décharge à la Direction centrale ou, dans le cas où la décharge serait refusée, prise des mesures nécessaires ;
3. Budget proposé par la Direction centrale pour l'année courante ;
4. Questions et projets soumis à l'assemblée par la Direction centrale ;
5. Propositions de la Direction centrale relatives au choix des membres honoraires ;
6. Election des membres de la Direction centrale ;
7. Election des vérificateurs des comptes et de leurs suppléants et fixation de leur rétribution ;
8. Désignation de 2 membres de la Société pour la signature du procès-verbal.

Finlande

Si un membre de la Société désire soumettre quelque question ou projet à la décision de l'Assemblée, il devra faire part de son intention à la Direction centrale, par écrit, 3 semaines au moins avant le terme fixé pour la réunion.

Art. 18.

La Direction centrale est composée de 30 membres, élus pour 3 années. Ils en sortent alternativement, à raison de 10 chaque année : la première et la seconde fois, le tour est fixé par tirage au sort.

Tous les membres de la Direction centrale doivent être membres de la Société.

La Direction centrale choisira parmi ses membres un président et un vice-président, ainsi que 3 membres du Comité exécutif et 2 suppléants.

Sont en outre membres de droit du Comité exécutif, le président et le vice-président de la Direction centrale, qui seront en même temps président et vice-président du Comité exécutif.

Les membres du Comité exécutif sont désignés pour 3 ans ; ils en sortent alternativement, à raison de un chaque année.

La Direction centrale peut valablement délibérer lorsque 10 membres sont présents.

Le Comité exécutif peut valablement délibérer lorsque le président et au moins 2 membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de votes égaux, le vote du président l'emporte.

La Direction centrale et le Comité exécutif sont convoqués par le président aussi souvent que l'exigent les affaires de la Société.

La Direction centrale sera convoquée également sur la demande d'au moins 5 membres de la Direction, qui auront indiqué la question à traiter.

Art. 19.

Il appartiendra à la Direction centrale de développer, de diriger et de régler l'activité de la Société dans le pays et de traiter toutes les questions relatives aux relations et aux obligations internationales de la Croix-Rouge. Elle présente, en outre, à l'Assemblée annuelle un rapport sur l'activité de la Société ainsi qu'un projet de budget pour l'année courante.

La Direction centrale nomme et congédie le Secrétaire général et le trésorier de la Société, et fixe le montant de leurs traitements.

Les questions d'une plus grande portée peuvent être renvoyées à la décision de l'Assemblée.

Finlande

Art. 20.

Le Comité exécutif surveille, conformément aux directives de la Direction centrale, l'activité de la Société et administre tous les fonds appartenant à la Société, ses valeurs, ses immeubles, son matériel, etc. Il met à exécution les décisions de la Direction centrale, ainsi que les décisions prises aux Assemblées annuelles et extraordinaires ; il prend l'initiative des mesures rentrant dans le cercle d'activité de la Société, décide de toutes les questions ayant rapport aux établissements entretenus ou équipés par la Société, aux expéditions, etc. ; il nomme et congédie les fonctionnaires de la Société, à l'exception de ceux qui sont mentionnés à l'article 19 ci-dessus ; il donne les instructions et les ordres de travaux aux fonctionnaires ; il surveille l'activité des directions locales et de districts ; il contrôle la caisse de la Société au moins deux fois par an, par l'intermédiaire de deux membres de la Société.

Les questions de grande importance pourront cependant être soumises par le Comité exécutif à la décision de la Direction centrale.

En vue de l'accomplissement rapide de certaines tâches spéciales, le Comité exécutif pourra former diverses commissions ou autres organisations subordonnées.

Art. 21.

La Société est liée par la signature de son président ou vice-président, contresignée par le trésorier.

Art. 22.

Il appartiendra au président :

de convoquer les Assemblées et de les présider ;

de signer toutes les pièces émanant de la Société et de souscrire tous les engagements écrits, lesquels devront tous être également contresignés par l'un des fonctionnaires de la Société ;

de rendre compte à la Direction centrale et au Comité exécutif des mesures qu'il aura prises soit de son chef, soit en exécution des décisions des assemblées de la Société.

Le président résoudra sous sa propre responsabilité les questions urgentes ainsi que les questions que la Direction centrale ou le Comité exécutif auront remises à sa décision.

Art. 23.

Les personnes qui, en vue d'un développement plus effectif de la Société, désirent former une Société locale, sont tenues de demander par écrit l'autorisation à la Direction centrale qui approuvera ses statuts.

Finlande

Art. 24.

Il incombe à chaque Société locale d'agir en conformité avec les buts précisés dans les articles 3 et 4 des présents statuts.

La Société locale doit remettre chaque année, au cours du mois de janvier, un rapport annuel à la Direction centrale ou à sa Direction de district, s'il en existe une.

Art. 25.

Il appartient à la Direction de district de préparer et de diriger l'activité de la Croix-Rouge dans le district, conformément aux directives de la Direction centrale ; de prendre l'initiative de la formation des Sociétés locales, de participer à la constitution de ces dernières, ainsi que de surveiller leurs travaux.

Une Direction de district est composée de 4 membres ordinaires et de 2 suppléants, dont la moitié est nommée par la Direction centrale et l'autre moitié par les Sociétés locales du district.

Art. 26.

La Société est la seule en Finlande qui, ainsi que le Service de Santé de l'armée, ait le droit de se servir de la croix de Genève, adoptée le 22 août 1864 et qui donne la permission de porter en Finlande le drapeau, le brassard ou l'insigne de la Croix-Rouge.

Elle emploie :

- 1) un sceau et une estampille spéciale ;
- 2) des signes particuliers ;
- 3) des uniformes spéciaux.

Dans leurs fonctions en temps de guerre, et dans des occasions particulières en temps de paix, les fonctionnaires de la Société portent au bras gauche un brassard blanc avec une croix rouge muni du timbre de la Société et d'un numéro.

Art. 27.

Il appartient à la Société :

- a) de correspondre pour les opérations de la Société avec les autorités administratives du pays ;
- b) de transporter en temps de guerre gratuitement son matériel et son personnel par les chemins de fer.

Art. 28.

Dans le cas où la dissolution de la Société aura été dûment votée, ses ressources devront être employées à des tâches propres à servir à des buts indiqués aux paragraphes 3 et 4 des présents statuts.

En ce qui concerne les fonds qui auront été donnés ou légués à la Société, les stipulations des actes de donation ou des testaments, devront être strictement observées.